

**COMMUNE de
VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE****PERMIS DE CONSTRUIRE**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		Référence dossier :
Déposée le 05/06/2025		N° PC 012 300 25 10022
Par :	SAS MOULIN DE CRÉMON représentée par M. FOSSORIER Guy	<u>Destination</u> : Autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires
Demeurant à :	26 chemin d'Isatis 31280 AIGREFEUILLE	<u>Nature des travaux</u> : Construction d'un local technique pour la réhabilitation de la centrale hydroélectrique.
Sur un terrain sis :	Route de Vezis 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	<u>Surface de plancher</u> : Surface créée : 44 m ²
Référence(s) cadastrale(s) :	E 521 et E 522	

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9, R*423-1 à R*423-2 et R*421-14,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ouest Aveyron Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 03/07/2025, et exécutoire le 29/07/2025,
VU le règlement de la zone Ny du PLUi, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
VU le PPRI, Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 04/07/2022.
VU le SPR, Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),
VU le règlement de la zone 5 – Ségala du SPR,
VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron en date du 13/06/2025,
VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires, Délégation Territoriale Ouest en date du 07/07/2025,
VU l'avis d'ENEDIS en date du 29/07/2025,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

CONSIDERANT le projet de construction d'un local technique pour la réhabilitation de la centrale hydroélectrique en zone Ny du PLUi,

CONSIDERANT l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 332-17 du code de l'urbanisme « La contribution aux coûts de raccordement au réseau public d'électricité prévue à l'article L. 342-12 du code de l'énergie est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition dans les conditions prévues à l'article L. 342-21 du même code.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions énoncées à l'article suivant.

ARTICLE 2 : Les prescriptions et observations mentionnées dans l'avis de la Direction Départementale des Territoires, Délégation Territoriale Ouest en date du 07/07/2025 seront strictement respectées.

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le 3.10.2025

Le Maire,

Jean Sébastien ORIBAL



NOTA :

- Lors de la mise en œuvre des travaux, une pêche de sauvegarde des poissons présents dans les canaux d'aménagé et de fuite devra éventuellement être mise en œuvre (en cas de piégeage du poisson lors de la vidange).
- Pour information, le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

En application de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain, par les soins du bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier. L'inobservation de ces dispositions sera sanctionnée par les peines prévues au-dit article.

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 6.6.2025
Décision notifiée au pétitionnaire le : 3.10.2025
Décision transmise à la Préfecture le : 10.10.2025
Décision affichée en Mairie le : 10.10.2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : GINTRAND Patrice
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 012300 25 10022 U1201
Adresse du projet : ROUTE DE VEZIS 12200 Villefranche-de-
Rouergue
Déposé en mairie le : 05/06/2025
Reçu au service le : 06/06/2025
Nature des travaux: 04060 Construction ouvrage technique

Demandeur :
S.A.S. MOULIN DE CRÉMON
représenté(e) par Monsieur FOSSORIER
GUY
26 CHEMIN D'ISATIS
31280 AIGREFEUILLE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Rodez

Signé électroniquement
par Patrice GINTRAND
Le 13/06/2025 à 11:48

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Patrice GINTRAND**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron - 2 bis impasse Cambon, 12000 Rodez - 05 65 68 02 20 -
udap.aveyron@culture.gouv.fr



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Villefranche de Rouergue, le 7 juillet 2025

Délégation Territoriale Ouest

Affaire suivie par : Éric PARAMELLE

Tél : 05 81 19 62 25

Mél : eric.paramelle@aveyron.gouv.fr

Objet : Application du Plan de Prévention du Risque d'Inondation « Moyenne et basse vallée de l'Aveyron »

Références : Votre consultation du 3 juillet 2025 sur le permis de construire (PC 012300 25 10022)
Commune de VILLEFRANCHE de Rouergue
Parcelles n° 521 et 522 section E
Déclarant : S.A.S. Moulin de Crémon représentée par Monsieur Fossorier Guy

NOTE à l'attention de Ouest Aveyron Communauté

Service Urbanisme

Le présent permis de construire concerne la construction d'un local technique afin d'abriter la turbine ainsi que les éléments techniques pour la réhabilitation d'une centrale hydroélectrique existante et la modification du canal d'amenée, route de Vézis, 12 200 VILLEFRANCHE de ROUERQUE sur les parcelles n° 521 et 522 section E.

D'après le Plan de Prévention des Risques Inondation « Moyenne et basse vallée de l'Aveyron » aujourd'hui applicable sur la commune de Villefranche de Rouergue, cette unité foncière se trouve impactée par une zone non constructible (interdiction stricte) du P.P.R.i., matérialisée en rouge foncé sur le plan ci-joint.

Dans cette zone rouge foncé de risque fort (zone non constructible – interdiction stricte), l'objectif est de préserver strictement l'espace d'écoulement des crues ou, dans le cas où cet espace est gêné par des constructions existantes, de retrouver à terme son aspect naturel. Cet objectif se traduit par l'interdiction de toute nouvelle implantation humaine, constituant en particulier un obstacle à l'écoulement des crues. Les opérations acceptées concernent le maintien en état des installations existantes et leur extension très limitée.

Cependant, le P.P.R.i. autorise dans son article 19, en zone rouge foncé, les constructions nouvelles strictement nécessaires au fonctionnement d'installations qui ne peuvent être implantées en d'autres lieux: pylônes, stations de pompage, postes de relèvement, usines hydroélectriques... Les équipements sensibles à la submersion devront être installés au-dessus du niveau de la crue de référence du PPR augmenté de 20 cm, ou protégés.

La cote de la crue de référence est estimée à 264,80 m N.G.F., le projet devra donc respecter les prescriptions (et obligations) suivantes :

- Les équipements électriques seront installés au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m soit 265,00 m NGF, ou protégés.

- Des matériaux adaptés (hydrofuges etc.) et/ou insensibles à l'eau seront privilégiés.

Le P.P.R.i. prescrit dans l'article 49 des matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau pour les revêtements muraux ou isolants.

Le P.P.R.i. interdit tout remblai en zone inondable. Considérant la création d'un nouveau canal d'amenée, le remblaiement de l'ancien canal est accepté.

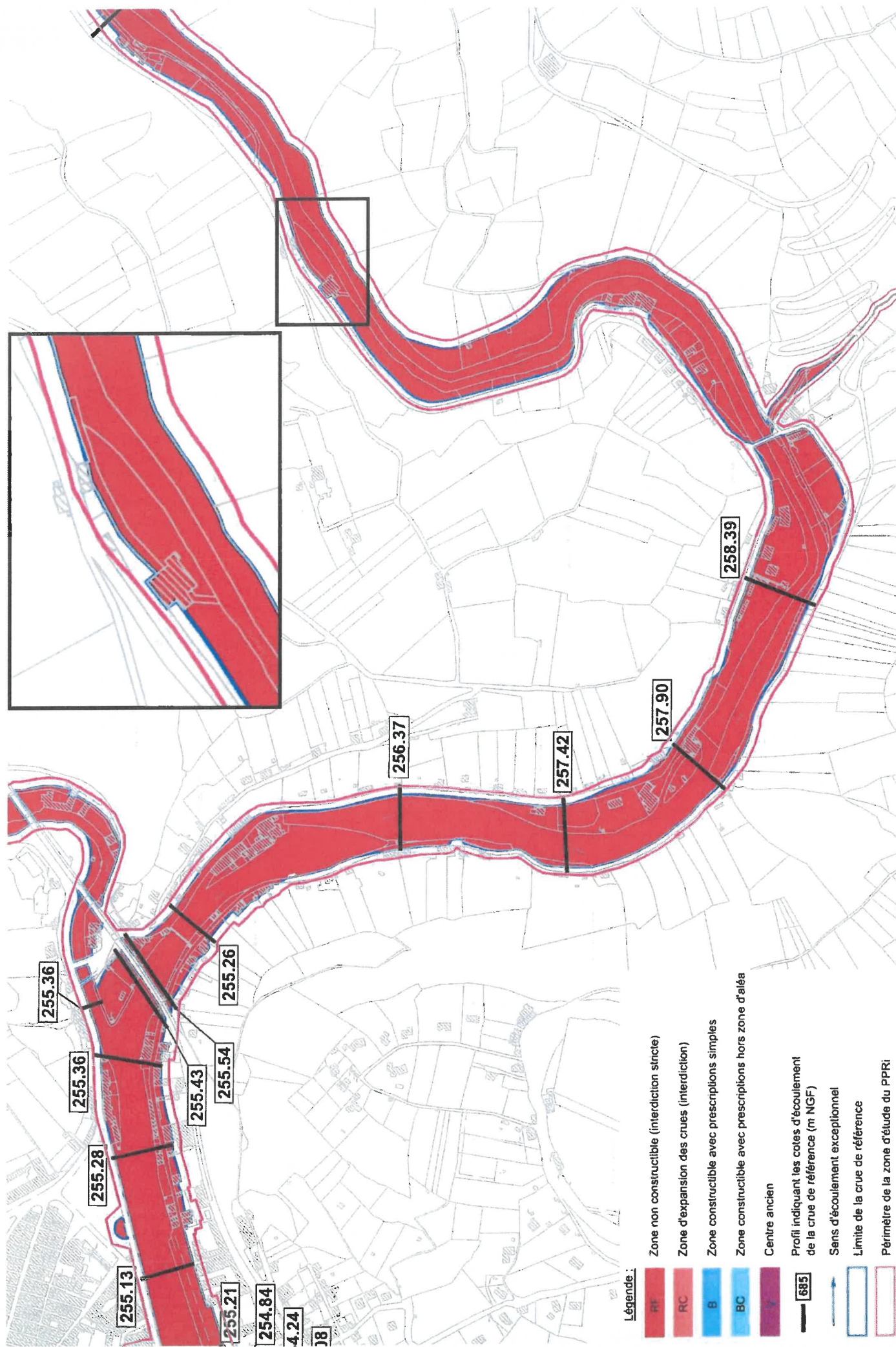
Le P.P.R.i. prescrit dans son article 47, l'élimination ou démolition de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (bâtiments inoccupés ou abandonnés, murs perpendiculaires à l'écoulement, défrichement, remblais, abris, dépôts...).

Compte tenu de la nature des travaux et suivant la description du projet fournie, j'émet un avis favorable sur ce projet au titre du risque d'inondation.

Le Chef de la délégation territoriale Ouest,



Joël MARVEZY



ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue

Enedis - DR Nord Midi-Pyrénées

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OUEST AVEYRON
BÂTIMENT INTERACTIS
CHEMIN DE TREIZE PIERRES - BP 421
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE**

Téléphone : 05 61 37 49 64
Télécopie : 05 61 37 99 69
Courriel : nmp-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : CARCEDO Anabel

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

SAINT ALBAN, le 29/07/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme **PC0123002510022** concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	ROUTE DE VEZIS 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE Section E, Parcelles n° 521 - 522 MOULIN DE CRÉMON - FOSSORIER GUY
Référence cadastrale :	
Nom du demandeur :	

Nous avons instruit cette demande **sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet**. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de **36kVA triphasé**.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, **le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension)**.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Anabel CARCEDO
Votre conseiller



PJ : Le plan joint permet de situer le réseau public d'électricité par rapport au projet

1/1

